



# LICENCE DE REUTILISATION D'INFORMATIONS METEOROLOGIQUES EN APPLICATION DE LA LOI N° 78-753 DU 17 JUILLET 1978

### LICENCE ENSEIGNEMENT RECHERCHE

### Préambule

Météo-France est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, sis 73, avenue de Paris, 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

La présente licence concerne une réutilisation dans le cadre d'une activité de recherche ou d'enseignement.

# Article 1er. Définitions

On entend par « Licencié », l'utilisateur qui a accepté la présente licence.

On entend par « Informations » les informations météorologiques figurant sur le descriptif accepté par l'utilisateur.

On entend par « Réutilisation » l'utilisation par le Licencié de tout ou partie des Informations à des fins autres que celles de mission de service public pour laquelle les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France. La Réutilisation s'effectue dans le cadre du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n'78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Elle doit être conforme aux finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

La redistribution en l'état des Informations est une des missions de service public pour lesquelles les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France et ne constitue donc pas une Réutilisation.

A ce titre, la redistribution en l'état des Informations n'est pas autorisée par la présente licence.

On entend par « Activité de recherche » un projet organisé par une université, un institut de recherche scientifique ou similaire (privé ou institutionnel) et qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis à publication. Ce projet doit être clairement défini par le Licencié et préalablement communiqué à Météo-France.

On entend par « Activité d'enseignement » toute utilisation d'Informations par une école, une université, un institut scientifique ou similaire (privé ou institutionnel), aux seules fins d'enseignement, à l'exclusion de transmission ou de redistribution de ces données à des tiers et de leur utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

# Article 2. Objet de la présente licence

La présente licence a pour objet de fixer les conditions de la Réutilisation des Informations par le Licencié, selon les finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

### Article 3. Finalités de la Réutilisation des Informations

Le Licencié est autorisé à utiliser les Informations exclusivement pour les besoins de l'Activité de recherche ou de l'Activité d'enseignement.

Le Licencié ne peut transmettre les Informations à un tiers sous quelque forme que ce soit. Il ne peut mettre à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, des produits ou des services à valeur ajoutée constitués à partir des Informations régies par la présente licence.





# Article 4. Mise à disposition des Informations

Météo-France fournit au Licencié les Informations, en l'état, telles que détenues par Météo-France dans le cadre de sa mission de service public.

Météo-France s'engage à mettre à la disposition du Licencié les Informations dans un délai raisonnable en fonction de l'état de la technique. Toutefois, ce délai peut être porté à un mois à compter de la commande. Il peut être prorogé d'un mois supplémentaire en raison du nombre des demandes ou de leur complexité. Cette mise à disposition des Informations s'effectue sous réserve de leur disponibilité et sans préjudice des cas de force majeure mettant Météo-France dans l'impossibilité d'honorer cet engagement.

Conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, Météo-France n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives.

### Article 5. Droits de propriété intellectuelle

Les Informations sont la propriété de Météo-France ou d'organismes qui lui sont liés. Météo-France et, le cas échéant, ces organismes sont les seuls titulaires des droits d'auteur et des droits de producteur de bases de données portant sur les Informations. En aucun cas ces droits ne sont transférés au Licencié.

# Article 6. Obligations du Licencié

Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait luimême. Il les informe des conditions qui y sont attachées.

Le Licencié ne peut utiliser les Informations à d'autres fins que celles prévues par la présente licence, sans l'accord écrit préalable de Météo-France. En particulier la cession à autrui est strictement interdite.

Le Licencié fait apparaître clairement « Météo-France » en tant que fournisseur des Informations dans les publications relatives à l'Activité de recherche ou à l'Activité d'enseignement.

Dans le cas d'une Activité de recherche, le Licencié fournit à Météo-France un exemplaire du rapport de l'Activité de recherche, une fois celle-ci achevée.

Le Licencié s'engage à détruire les Informations fournies à la fin de l'Activité de recherche ou de l'Activité d'enseignement ou au plus tard un an après la cessation de la Licence.

# Article 7. Modalités financières

# 7.1. Cas des informations transmises au Licencié au moyen de l'espace de commande des informations publiques de Météo-France

Les Informations sont transmises au Licencié gratuitement.

# 7.2. Cas des informations transmises au Licencié par un autre moyen

Les Informations sont transmises au Licencié contre paiement d'une redevance ne représentant que les coûts de mise à disposition. Une redevance de mise à disposition est donc due par le Licencié à l'occasion de chaque commande. Son montant est précisé dans le devis soumis à l'acceptation du Licencié. La Réutilisation des Informations par le Licencié est subordonnée au paiement de la redevance.

# Article 8. Responsabilité

**8.1.** En cas de manquement par le Licencié à l'un quelconque de ses engagements, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Licencié encourt en outre une amende pouvant être prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs et pouvant s'élever à 300 000 €, en application de l'article 18 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Il peut également se voir interdire la réutilisation pendant deux ans de toute information publique produite ou reçue non seulement par Météo-France mais aussi par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

Météo-France / Direction Interrégionale de Nouvelle-Calédonie et de Wallis & Futuna

Département Communication / Commercialisation

5, rue Vincent Auriol - BP 151 - 98845 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie

Tél: 27 93 14 - Fax: 27 93 01 - Courriel: ccom-nc@meteo.fr - Site internet: http://www.meteo.nc





**8.2.** Météo-France ne peut être tenu responsable d'événements pouvant résulter de l'interprétation ou de l'utilisation des Informations fournies.

Météo-France ne peut être tenu pour responsable de manquement à ses obligations en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'établissement, les pannes et destructions de matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les intempéries, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la présente licence ou à la libre circulation, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence en la matière.

#### Article 9. Résiliation

La présente licence peut être résiliée par Météo-France en cas de manquement grave du Licencié à ses obligations, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, non suivie d'effet.

La présente licence peut être résiliée à tout moment par le Licencié.

# Article 10. Effets de la cessation de la présente licence

En cas de cessation de la présente licence pour quelque cause que ce soit, Météo-France cesse de mettre à disposition du Licencié les Informations. Si la présente licence a été acceptée lors de la création d'un compte sur l'espace de commande des informations publiques de Météo-France, ce compte est supprimé. Sauf cas de résiliation mis en œuvre par Météo-France pour cause de manquement grave du Licencié, le Licencié peut poursuivre l'exploitation des Informations mises à sa disposition antérieurement à la cessation, pendant un an. Les obligations attachées à la Réutilisation demeurent en vigueur après la cessation de la présente licence, sans limitation de durée.

### Article 11. Cession de la présente licence à des tiers

Toute cession de la présente licence est interdite, y compris dans le cas de transmission du patrimoine du Licencié à une personne morale nouvelle ou existante.

### Article 12. Durée

La présente licence est valable pendant un an à compter de son acceptation par le Licencié.

# **Article 13. Modifications**

Météo-France se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les conditions de la présente licence.

# Article 14. Acceptation de la licence

La licence est réputée acceptée par signature du formulaire de demande ponctuelle d'informations météorologiques dans le cadre de travaux pour l'enseignement ou la recherche ou dans le cadre scolaire.